



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
4ème session
Point 30 de l'ordre du jour

92FUND/A.4/27
3 septembre 1999
Original: ANGLAIS

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES LIÉS AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

Note de l'Administrateur

Résumé: Les FIPOL se sont fait représenter à des réunions de représentants de gouvernements, consacrées à la mise en application de la Convention SNPd.

Mesures à prendre: Noter les renseignements fournis.

1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté, à sa 1ère session, que la Conférence qui avait adopté la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPd) avait, aux termes d'une résolution, invité l'Assemblée du Fonds de 1992 à donner mission à l'Administrateur du Fonds de 1992 d'assumer, en plus des tâches qui lui incombaient en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPd) conformément aux dispositions de la Convention SNPd. L'Assemblée a donné pour instruction à l'Administrateur de s'acquitter des tâches prévues par la Conférence SNPd (document 92FUND/A.1/34, paragraphes 33.1.1 à 33.1.3).

2 En avril et juin 1999, les FIPOL se sont fait représenter à des réunions informelles de représentants de gouvernements, consacrées à la mise en application de la Convention SNPd.

3 À la réunion d'avril, qui s'est tenue à l'Organisation maritime internationale, il a été décidé d'établir un groupe de travail par correspondance au sein du Comité juridique de l'OMI, qui serait chargé de suivre la mise en oeuvre de la Convention SNPd et de promouvoir l'entrée en vigueur rapide de celle-ci dans le monde entier. Un certain nombre d'États ont communiqué des renseignements sur les réceptionnaires et les

cargaisons donnant lieu à contribution. Ces données s'appuyaient sur des estimations provisoires, mais les chiffres présentés à la réunion permettent de penser que les États ayant communiqué ces chiffres satisferaient, ensemble, aux conditions d'entrée en vigueur pour ce qui est des cargaisons donnant lieu à contribution relevant du compte général du Fonds SNPD.

4 La réunion du mois de juin, qui a eu lieu à Bonn (République fédérale d'Allemagne), s'est intéressée à un ensemble de questions ayant trait à la mise en oeuvre de la Convention, dont la mise en place de mécanismes nationaux fiables et applicables pour la notification des cargaisons donnant lieu à contribution, la certification de l'assurance des navires transportant des cargaisons nocives et potentiellement dangereuses et les mesures à prendre pour veiller à l'interprétation uniforme de la Convention dans les États Parties.

5 D'autres réunions devraient avoir lieu. L'Administrateur se félicite de la participation des FIPOL à ces réunions, lesquelles permettent aux Fonds de se tenir au courant de l'évolution de la situation.

6 **Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements donnés dans le présent document.
